

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LINARES

1569 avenue du Languedoc, km 10
66170 Saint-Félicien-d'Avall

Références : 2025-110-PUB

Code AIOT : 0006601498

Pièce jointe :

- une planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans le centre de véhicules hors d'usage que la société LINARES exploite 1569 avenue du Languedoc à Saint-Félicien-d'Avall (66170). Cette inspection a été annoncée à l'exploitant par appel téléphonique du 23/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

L'inspection du 12/06/2025 était inscrite au plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

En 1986, la société LINARES est régulièrement autorisée à exploiter un centre de véhicules hors d'usage (VHU) ainsi qu'une installation de transit, tri et préparation de métaux ou déchets de métaux par arrêté préfectoral n° 5375 du 12/09/1986 pour les rubriques 284-1-b (Fonderie de métaux et d'alliage imprégnés) et 286 (Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliage de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage).

En 2005, une évolution de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement impose à tous les exploitants de centre de VHU de solliciter un agrément préfectoral pour pouvoir continuer d'exercer l'activité de dépollution et démontage de VHU. Cet agrément (n° PR 66 00002 D) a été délivré à la société LINARES par arrêté préfectoral du 15 juin 2006.

En 2010, une refonte globale des rubriques « déchets » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifie le classement et les rubriques de l'établissement.

Le 01/10/2019, la société LINARES déclare à Monsieur le Préfet la mise en service d'une nouvelle activité (traitement de déchets non dangereux) pour le broyage de câbles électriques dans son centre de VHU de Saint-Féliu-d'Avall (*point qui faisait partie du contrôle objet du présent rapport – Cf. point de contrôle n° 1*).

Le 14/02/2024, la société LINARES déclare à Monsieur le Préfet la mise en service d'une nouvelle activité (le transit, regroupement, tri ou préparation de déchets d'équipements électriques et électroniques) dans son centre de VHU de Saint-Féliu-d'Avall.

En définitive, actuellement l'établissement est classé pour les rubriques et activités de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rappelées et dans les conditions précisées ci-dessous.

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique	Capacité/volume de l'installation	Régime*
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	La surface de l'installation n'excède pas 2 000 m²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	La surface de transit n'excède pas 5 000 m²	E
2711-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Le volume de déchets d'équipements électriques et électroniques n'excède pas 120 m³	DC

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique	Capacité/volume de l'installation	Régime*
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	600 m³ de déchets non dangereux non inertes	DC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Broyage de déchets de câbles électriques pour une capacité maximale de 2 t/j	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	600 m³ de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	D

* A = autorisation, E = enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration soumis à contrôle périodique

Ces installations sont réglementées par :

- l'arrêté préfectoral n° 5375 du 12/09/1986¹ ;
- l'arrêté ministériel du 26/11/2012² ;
- l'arrêté ministériel du 02/05/2012³ ;

1 Arrêté préfectoral n° 5375 du 12 septembre 1986 portant autorisation d'exploiter un atelier de stockage, de récupération et fonderie de métaux

2 Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

3 Arrêté 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

- l'arrêté ministériel du 06/06/2018⁴ ;
- et l'arrêté ministériel du 23/11/2011² ;

La dernière visite d'inspection de l'établissement remonte au 07/09/2021. Elle avait été réalisée dans le cadre d'une plainte d'un collectif de riverain se plaignant de nuisances sonores et visuelles (entreposage de ferraille sur des hauteurs importantes à proximité des clôtures de l'établissement).

La précédente visite d'inspection remontait au 11/01/2019 au cours de laquelle plusieurs non-conformités avaient été relevées et pour lesquelles tous les justificatifs permettant de les lever n'avaient pas été adressés à Monsieur le Préfet ou à l'inspection des installations classées.

Le contrôle objet du présent rapport avait donc en partie pour but de vérifier que la société LINARES avait remédié aux écarts en suspens relevés en 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINARES
- Centre de véhicules terrestres hors d'usages, transit et traitement de métaux ou déchets de métaux, transit de déchets d'équipement électriques et électroniques, transit de déchets non dangereux non inertes (papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)
- 1569 avenue du Languedoc, km 10 - 66170 Saint-Féliu-d'Avall
- Code AIOT : 0006601498
- Régime administratif : Autorisation
- Régime de classement : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thème de l'inspection :

- Vérification du retour à la conformité pour plusieurs écarts constatés lors d'un précédent contrôle
- Vérification du respect de prescriptions applicables à l'activité de centre de véhicules hors d'usage
- Transfert transfrontalier de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

⁴ Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

² Arrêté ministériel du 23/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
2	Non-conformité n° 3 (précédent contrôle)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande d'action corrective à l'exploitant	15 jours
7	Non-conformité n° 7 (précédent contrôle)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective à l'exploitant	15 jours
8	Non-conformité n° 9 (précédent contrôle)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective à l'exploitant	15 jours
9	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I	Demande d'action corrective et de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II	Rappel de la réglementation	Aucun

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Non-conformité n° 2 (précédent contrôle)	Code de l'environnement du 12/06/2025, article L. 512-8, R. 511-9 et R. 512-47	Sans objet
3	Non-conformité n° 4 (précédent contrôle)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Sans objet
4	Non-conformité n° 5 (précédent contrôle)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
6	Non-conformité n° 6 (précédent contrôle)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
10	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-I	Sans objet
12	Non-conformité n° 10 (précédent contrôle)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet
13	Transfert transfrontalier de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article 18-1	Sans objet
14	Transfert transfrontalier de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article 18-2	Sans objet
15	Contractualisation déchets VHU	Code de l'environnement du 12/06/2025, article R. 543-155-1-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 12/06/2025, l'inspection des installations classées a relevé plusieurs écarts par rapport aux prescriptions qu'elle a contrôlées. Ces écarts pouvant être rapidement levés, il a été proposé à Monsieur le Préfet d'adresser une lettre de suites préfectorales à l'exploitant afin de lui demander, sous 15 jours, de mettre en œuvre des actions correctives et de transmettre les justificatifs démontrant la mise en œuvre de ces actions correctives.

Dans le cas où :

- le délai de 15 jours proposé ne serait pas respecté ;
- les actions correctives engagées s'avèreraient insuffisantes ;

l'inspection des installations classées pourra proposer d'autres suites administratives à Monsieur le Préfet, telle qu'une mise en demeure, afin que l'exploitant se conforme à ses obligations réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Non-conformité n° 2 (précédent contrôle)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2025, article L. 512-8, R. 511-9 et R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités au regard de la nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : L. 512-8 Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2025, article L. 512-8, R. 511-9 et R. 512-47

Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités au regard de la nomenclature des ICPE

prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

R. 511-9

Rubrique	Désignation de la rubrique/activité	Régime*
2712	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10t/j ; 2. Inférieure à 10 t/j.	E DC

*A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration soumis à contrôle périodique, NC : Non classée

R. 512-47

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]

Constat lors du contrôle du 11/01/2019 :

Dans le cadre du recyclage de métaux, la SASU LINARES procède à des traitements sur des déchets de câbles électriques dans le but de séparer les fils de cuivre de la gaine en matière plastique. Une des étapes consiste à broyer les câbles en morceaux de 2 à 3 cm puis de séparer la gaine des brins de cuivre. Cette activité rentre dans le cadre de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE (Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971). Les quantités traitées étant inférieures au seuil de 10 t/j de l'autorisation, cette activité est soumise au régime de la déclaration.

→ La SASU LINARES doit déclarer cette activité

Constats : L'inspection des installations classées constate que la société a déclaré dans l'application en ligne, mise à sa disposition par le ministère de l'Intérieur, son activité de traitement de déchets non dangereux non inertes (broyage de déchets de câbles électriques) le 01/10/2019 et que la preuve de dépôt n° A-9-P3VZDVU8C lui a automatiquement délivrée le même jour, par cette application.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Non-conformité n° 3 (précédent contrôle)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux - Étiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux - Étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constat lors du contrôle du 11/01/2019 :

L'exploitant déclare ne pas stocker de produits dangereux sur le site.

Le Gazole, le Gazole non routier, les batteries contenant de l'acide, les huiles de vidange sont ou contiennent des produits dangereux qui ne sont pas pris en compte.

Aucun registre concernant les produits dangereux n'est tenu par l'exploitant.

La majorité des bacs contenant les batteries en attente de recyclage ne sont pas étiquetés, sur d'autres bacs, les étiquettes se décollent.

Constats : Les batteries usagées contenant de l'acide et du plomb, les huiles de vidange, ainsi que le gazole retiré des véhicules terrestres hors d'usage dans le cadre des opérations de dépollution et démonte du centre de véhicules hors d'usage ne constituent pas des produits dangereux mais des déchets dangereux. Par conséquent, ils n'entrent pas dans le champ de la prescription susmentionnée. Ils sont déjà réglementés par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 5375 du 12/09/1986 et celles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 mentionnés au paragraphe 1 (« contexte »). Seul le gazole non-routier utilisé pour alimenter les engins de chantier évoluant dans l'établissement, les huiles minérales « moteur » et les huiles minérales « hydrauliques » constituent des produits dangereux (**Cf. photographies en annexe**).

Par rapport à la prescription ci-dessus, l'inspection des installations classées constate :

- que le plan général des stockages n'est pas à jour ;
- que l'exploitant ne dispose pas du registre prévu ;
- que les récipients portent (pour certains) des noms mais que ces noms ne correspondent pas à la dénomination usuelle des produits qu'ils renferment (cas des gazoles), et pour d'autres que les noms des produits qu'ils renferment sont écrits en caractères trop petits, par rapport à la hauteur à laquelle ils sont stockés dans le hangar implanté dans l'établissement (**Cf. photographies en annexe**) ;
- que les récipients contenant les huiles minérales « moteur » et « hydrauliques » comportent les symboles de danger attendus, mais que ceux-ci sont trop petits, par rapport à la hauteur à laquelle ils sont stockés dans le hangar implanté dans l'établissement (**Cf. photographies en annexe**).

En revanche, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits susmentionnés et que certaines de ces fiches sont même affichées, sur le site, à proximité des produits qu'elles concernent. C'est le cas pour les huiles minérales « moteur » et les huiles minérales « hydrauliques ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- mettre à jour son plan de stockage des déchets dangereux en y ajoutant la localisation des stockages de produits dangereux, ou établir un plan distinct pour la localisation des stockages de produits dangereux ;
- apposer ou faire apposer de plus grands symboles de dangers sur les récipients contenant des produits dangereux où rappeler ces symboles de dangers à proximité immédiate de l'endroit où ils sont habituellement stockés (pictogrammes « inflammable », « dangereux pour l'environnement aquatique », « toxique ou mortel », etc.) ;
- ré-étiqueter les noms des produits en caractères lisibles sur les récipients qui les enferment ou

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux - Étiquetage
<p>rappeler les noms de ces produits en caractères lisibles à proximité immédiate de l'endroit où ils sont habituellement stockés (des panneaux « Gazole ou Gazole routier » et « Gazole non routier », écrits en très gros caractères et comportant les symboles de dangers adéquats, pourraient, par exemple, être fixés sur le mur se trouvant derrière les cuves de stockage sur rétention des gazoles)</p> <p>- établir et tenir à jour un registre précisant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;</p> <p>Pour ce qui concerne le registre, veiller, au regard du type de produits dangereux détenus – produits consommables pour le fonctionnement de son établissement – à faire preuve de bon sens. Il n'est pas exigé de suivre, en temps réel, la quantité de produits dangereux détenus dans l'établissement – les quantités de produits consommables étant trop fluctuantes dans le cas d'une consommation quotidienne ou hebdomadaire. Il peut définir pour chacun des produits dangereux détenus la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement. Enfin, s'agissant <u>de la tenue à jour</u> du registre, la liste de ces produits (en précisant toujours leur nature et quantité maximale susceptible d'être présente) devra être actualisée dans le cas où de nouveaux produits dangereux seraient stockés dans l'établissement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Non-conformité n° 4 (précédent contrôle)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
<p>Prescription contrôlée : Désenfumage.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. [...]</p> <p>Constat lors du contrôle du 11/01/2019 :</p> <p>Dans le hangar de l'installation sur lequel sont installés les panneaux photovoltaïques, la surface de désenfumage est de l'ordre de 6 m² (4 fois 1,5 m²) pour une superficie au sol de 800 m².</p> <p>Cette surface devrait être de 16 m² au minimum.</p> <p>Constats : Cette non-conformité relevée, par erreur, lors du précédent contrôle du 11/01/2019 n'en est pas une, car en application de la disposition du 3^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 :</p> <p><i>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2013 aux installations existantes, autorisées avant le 1^{er} juillet 2013 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1^{er} juillet 2013, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 ».</i></p>

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Le centre de véhicules hors d'usage de la société LINARES ayant été autorisé avant le 1 ^{er} juillet 2013, cette prescription ne lui est pas applicable. Quoi qu'il en soit, la société LINARES n'a pas vérifié ce point et a répondu à la demande formulée par l'inspection des installations classées en 2019 en faisant réaliser des travaux coûteux pour augmenter la surface des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) du hangar.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Non-conformité n° 5 (précédent contrôle)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. [...]
Constat lors du contrôle du 11/01/2019 : L'installation est ceinte d'une clôture sur l'ensemble de sa périphérie. Sur plusieurs faces de l'installation, la hauteur de la clôture est inférieure à 2,5 m.
Constats : Conforme. L'inspection des installations classées constate que les murs clôturant l'établissement ont été rehaussés de 4 rangées de parpaings sur les faces où il avait été constaté, en 2019, que la hauteur de 2,5 m de clôture n'était pas respectée (Cf. photographies en annexe).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a pris connaissance du rapport de vérification des installations électriques n° ERT.5512 établi par l'organisme COVETECH à l'issue de sa visite du 18/06/2024. Ce rapport faisait état d'une seule d'une seule observation de l'organisme, déjà levée par l'exploitant. L'inspection des installations classées a pu, en effet, prendre connaissance de la facture d'intervention n° 25-04-203 du 01/04/2025 établi par la société SICART MULTI TECHNIQUES qui a réalisé les travaux de mise en conformité par rapport à l'observation relevée par l'organisme COVETECH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Non-conformité n° 6 (précédent contrôle)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
<p>liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Constat lors du contrôle du 11/01/2019 :</p> <p>Pas de dispositif de détection de fumées.</p> <p>Constats : L'inspection des installations classées constate qu'il n'y a toujours de détecteurs de fumées dans les locaux techniques. Il n'y en a que dans les bureaux et le local d'accueil présents dans l'établissement.</p> <p>L'exploitant indique toutefois qu'aucune opération en lien avec l'activité de centre de véhicules hors d'usage n'est réalisée dans les locaux techniques présents dans l'établissement. Ces opérations sont réalisées en extérieur et sous une zone protégée des intempéries. Ce que l'inspection des installations classées a pu vérifier.</p> <p>Par conséquent, au regard des différentes activités exercées dans l'établissement, ce sont les prescriptions similaires du point 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22/11/2011 relatives aux installations de traitement de déchets non dangereux non inertes soumise à déclaration (rubrique 2791-2) qui s'appliquent (ou plutôt s'appliqueront à compter du 01/01/2026) pour l'activité de broyage de câbles électriques.</p> <p>Pour rappel :</p> <p>« À compter du 1^{er} janvier 2026</p> <p>4.7. Détection et surveillance</p> <p><i>Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.</i></p> <p><i>Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.</i></p> <p><i>En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.</i></p> <p><i>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.</i></p> <p><i>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »</i></p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Non-conformité n° 7 (précédent contrôle)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'art 9 ; [...]
Constat lors du contrôle du 11/01/2019 : Aucun plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie n'est affiché à l'entrée ni même dans l'installation. Seul un plan d'évacuation est affiché dans les vestiaires.
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'un plan des locaux existe. Il est affiché à l'extérieur et à l'entrée du bâtiment d'accueil des clients (Cf. photographies en annexe). Il s'agit du plan exigé par le Code du travail et des textes pris pour son application sur lequel ont également été positionnés les stockages de carburant présents sur le site. Les informations indiquées sur ce plan ne satisfont cependant pas complètement aux exigences fixées par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre du présent article. En particulier, les zones dans lesquelles des déchets présentant des dangers (comme les batteries usagées) sont entreposés et la description des dangers que ces déchets représentent doivent également figurer sur ce plan, où dans tous les cas sur un plan séparé regroupant l'ensemble des informations (localisation et description) des dangers que présente l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En tenant compte des constats, ci-dessus, de l'inspection des installations classées, compléter le plan d'intervention affiché à l'extérieur et à l'entrée du bâtiment d'accueil des clients, ou établir un plan dédié regroupant l'ensemble des informations (localisation et description) des dangers que présents dans l'établissement. Prendre des dispositions afin que ce plan puisse être rapidement communiqué au SDIS 66 en toute circonstance et, plus particulièrement, lors des cas où l'intervention du SDIS pourrait être requise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Non-conformité n° 9 (précédent contrôle)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constat lors du contrôle du 11/01/2019 : L'installation ne dispose pas de plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ni

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux
de plans des locaux. L'installation ne dispose pas de schéma des réseaux
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'un plan des locaux existe. Il est affiché à l'extérieur et à l'entrée du bâtiment d'accueil des clients (Cf. photographies en annexe). Il s'agit du plan exigé par le Code du travail et des textes pris pour son application. C'est le même plan que celui évoqué dans les constats pour le point de contrôle précédent. Sur celui-ci, les alarmes incendie, la centrale d'alarme incendie, la commande du dispositif de désenfumage du hangar ainsi que les bouton ou système d'arrêt d'urgence sont clairement identifiées et localisées. À noter que le défibrillateur présent dans l'établissement étant un équipement de secours, il doit également figurer sur ce plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En tenant compte des constats, ci-dessus, de l'inspection des installations classées, compléter le plan d'intervention affiché à l'extérieur et à l'entrée du bâtiment d'accueil des clients. Prendre des dispositions afin que ce plan puisse être rapidement communiqué au SDIS 66 en toute circonstance et, plus particulièrement, lors des cas où l'intervention du SDIS pourrait être requise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : A compter du 1^{er} juillet 2024 L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 [extrait]

[...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats : L'inspection des installations classées ne disposant pas du temps nécessaire pour balayer l'intégralité du plan de défense incendie mis en place par l'exploitant le jour du contrôle, elle lui a demandé de le lui transmettre par courriel. L'exploitant a transmis son plan de défense incendie à l'inspection des installations classées par courriel daté du 12/06/2025. Ce plan est incomplet. Dans son sommaire sont mentionnés un titre « recensement des moyens » et un autre « annexes » les parties relatives à ces titres sont absentes du document transmis.

Par ailleurs, ce plan de défense incendie ne comporte pas l'ensemble des éléments exigés à l'article 21-I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, à savoir :

- la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir en cas de détection d'un incendie ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En tenant compte des constats, ci-dessus, de l'inspection des installations classées, compléter le plan de défense incendie et transmettre une copie au format papier ou numérique de ce plan et de toutes ses annexes à l'inspection des installations classées et au SDIS 66. Adresser à l'inspection des installations classées le justificatif de la transmission du plan de défense incendie (accusé de réception de La Poste, par exemple)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-I
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'installation
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'installation dispose d'un large accès (Cf. photographies en annexe) permettant l'intervention des services d'incendie et de secours et notamment le passage de leurs engins d'intervention, ainsi que leur mise en œuvre. Cet accès relie directement l'établissement à l'avenue du Languedoc. L'exploitant montre à l'inspection des installations classées l'emplacement réservé au stationnement des véhicules utiles au fonctionnement de son établissement lorsqu'ils ne sont pas utilisés (Cf. photographies en annexe). L'inspection des installations classées fait remarquer à l'exploitant que le panneau « interdit de se garer » implanté sur cet emplacement n'est pas approprié. L'exploitant indique que ce panneau a été mis en place pour que ces clients ne se garent pas à cet emplacement.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 11 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : À compter du 1^{er} juillet 2024 [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : L'exploitant indique avoir réalisé, le 14/11/2023, un exercice incendie en présence du SDIS, soit avant le 1 ^{er} juillet 2024.
Rappel à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors des prochains exercices de défense contre l'incendie, il est nécessaire de formaliser ces exercices dans un compte rendu en précisant, le scénario retenu, le déroulé de l'exercice, les éventuels dysfonctionnements relevés lors de celui-ci ainsi que les mesures prises ou prévues pour y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Rappel de la réglementation
Proposition de délais : Aucun

N° 12 : Non-conformité n° 10 (précédent contrôle)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution, démontage et découpage
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.[...]
Constat lors du contrôle du 11/01/2019 : L'aire de dépollution est à l'extérieur, donc aérée et ventilée, mais elle n'est pas abritée des intempéries.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'aire de dépollution des véhicules hors d'usage est aérée et ventilée et abritée des intempéries (Cf photographies en annexes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 18-1
Thème(s) : Risques chroniques, Document d'information
Prescription contrôlée : Déchets devant être accompagnés de certaines informations 1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes : a) Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII. b) Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question.
Constats : L'exploitant indique n'expédier en Espagne que des déchets non dangereux et en particulier de la ferraille ou des carcasses de véhicules hors d'usage ayant été entièrement

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 18-1
Thème(s) : Risques chroniques, Document d'information
dépollués et ayant subi l'intégralité des opérations de démontage, exigées par la réglementation. À cet effet, joint systématiquement le document figurant à l'annexe VII du règlement européen du 14/06/2006 à chaque expédition de déchets vers l'Espagne. Lors d'un contrôle transfrontalier, l'inspection des installations classées avait déjà contrôlé que ce document était correctement renseigné par l'exploitant. L'exploitant indique ne travailler qu'avec la société espagnole FERIMET S.L. régulièrement autorisée en Espagne à gérer ce type de déchets (Certificat d'autorisation établi le 07/06/2019 par les autorités catalanes espagnoles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 18-2
Thème(s) : Risques chroniques, Contractualisation récipiendaire des déchets
Prescription contrôlée : Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de : a) reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens ; et b) prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle. À la demande de l'autorité compétente concernée, la personne qui organise le transfert ou le destinataire sont tenus de produire une copie du contrat.
Constats : L'exploitant a adressé le contrat qu'il a signé le 01/01/2023 avec la société espagnole FERIMET S.L. Ce contrat comporte explicitement les obligations des deux contractants dans le cas où le transfert de déchets n'est pas mené à son terme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contractualisation déchets VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2025, article R. 543-155-1-II
Thème(s) : Situation administrative, Contractualisation éco-organisme
Prescription contrôlée : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant respecte son obligation de contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel de la filière de gestion des

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2025, article R. 543-155-1-II
Thème(s) : Situation administrative, Contractualisation éco-organisme
véhicules hors d'usage. L'exploitant a notamment présenté, par exemple, le contrat qu'il avait signé avec la société VOLKSWAGEN le 23/12/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 12/06/2025 dans l'établissement que la société LINARES exploite 1569 avenue du Languedoc à Saint-Félicien-d'Avall (66170)



Stockage des gazoles utilisés pour le ravitaillement des véhicules et engins de chantier évoluant dans l'établissement



Huiles minérales « moteur » et « hydrauliques » utilisées pour les véhicules, engins de chantier et équipements utilisés dans l'établissement



4 rangées de parpaings ajoutées à la clôture de l'établissement



Plan des locaux (plan d'intervention) affiché à l'extérieur et à l'entrée du bâtiment d'accueil du public



Plan des locaux (plan d'intervention) affiché à l'extérieur et à l'entrée du bâtiment d'accueil du public



Photographie de l'accès à l'établissement prise depuis l'avenue du Languedoc

ANNEXE

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 12/06/2025 dans l'établissement que la société LINARES exploite 1569 avenue du Languedoc à Saint-Féliu-d'Avall (66170)



Caisson de dépollution des véhicules terrestres hors d'usage